

COMMUNE DE LUCY-SUR-YONNE
2 Place de la Mairie
89480 LUCY-SUR-YONNE

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant sur la Mise en œuvre d'un tarif pour le ramassage des dépôts sauvages des ordures ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 100.3,
Vu la délibération du 27 novembre 2015 relative à la création d'un tarif pour le ramassage des dépôts sauvages d'ordures ménagères,

Considérant que des dépôts de déchets ménagers ou autres sont constatés aux points d'apport volontaire, sur les trottoirs ou sur tous autres lieux du territoire communal sans autorisation,

Considérant que ces dépôts dits « sauvages » font courir des risques sanitaires aux citoyens et qu'ils imposent à la commune de les enlever,

ARRETONS

Article 1^{er} : Il est interdit dans toute l'étendue du territoire communal, de déposer sur l'espace public, aussi bien de jour comme de nuit en dehors des jours de ramassage, des déchets (ordures ménagères, produits de balayage, débris et matériaux...) de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune, ou à entraver la circulation.

Il est également interdit de déposer des déchets aux abords des corbeilles à papier, aux abords des points d'apport volontaire, prévus pour le tri sélectif de la commune.

Article 2 : Les agents techniques communaux et les Agents B sont autorisés à constater le non-respect du présent arrêté et à relever tous faits matériels permettant d'en connaître les auteurs.

Article 3 : Les services municipaux agissant en matière de sécurité publique et sanitaire transporteront les déchets au centre de Coulanges-sur-Yonne.

Article 4 : S'agissant de pallier une défaillance d'un particulier entraînant une dépense non justifiée pour la commune, il sera procédé au recouvrement du coût de la prestation fixée forfaitairement à 50 €.

Article 5 : Le recouvrement de cette prestation par tarif forfaitaire ne fait pas obstacle à l'amende prévue par le code pénal.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et le receveur des finances de Vermenton est chargé de recouvrer ladite somme qui fait l'objet de l'émission d'un titre de recette sur le budget de la commune, section de fonctionnement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Fait à Lucy-sur-Yonne, le 5 Janvier 2016

Le Maire

Eric FIALA

